

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 270-2015 de concordance relatif à une demande à portée collective - 3^e demande (article 59 de la LPTAA) et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014 et 264-2014)

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le 17 avril 2012 la résolution n° 11320-04-2012, afin d'entreprendre une demande à portée collective en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du 15 avril 2014 le projet de règlement n° 336-04-2014 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de le rendre conforme à la demande à portée collective négociée avec la CPTAQ et les fédérations de l'UPA de la Beauce et de Lévis-Bellechasse ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu sa décision, au dossier 375703, le 17 juillet 2014 autorisant les secteurs faisant l'objet d'un consensus entre les parties ;

ATTENDU QU'à deux (2) reprises, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a informé la MRC que le projet de modification du schéma ne respectait pas les orientations gouvernementales, notamment concernant cinq (5) îlots déstructurés ;

ATTENDU QUE le règlement n° 336-04-2014 est entré en vigueur le 6 mars 2015 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Saint-Isidore doit, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter un règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2015 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR CAROLE BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 270-2015 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 270-2015 de concordance relatif à une demande à portée collective - 3^e demande (article 59 de la LPTAA) et modifiant le règlement de zonage 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014 et 264-2014).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : ZONE AGRICOLE TYPE B

Après le 6^e alinéa du premier paragraphe de l'article **23.2 Zone agricole Type B** est ajouté l'alinéa suivant :

- Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de quinze (15) hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la condition suivante :
 - après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce, de la municipalité et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

ARTICLE 4 : PLANS DE ZONAGE

Le plan de zonage, secteur rural, considéré comme étant la carte PZ-1 du règlement de zonage no 160-2007, est modifié, tel qu'apparaissant à l'annexe 1a) du présent règlement, afin :

- de créer la zone A-25 à même une partie des zones A-9 et A-10 ;

Le plan de zonage, secteur rang de la Rivière, considéré comme étant la carte PZ-3 du règlement de zonage no 160-2007, est modifié, tel qu'apparaissant à l'annexe 1b) du présent règlement, afin :

- d'agrandir la zone VIL-8 à même une partie de la zone AR-2.

ARTICLE 5 : GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage no 160-2007, est modifiée, telle qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement, comme suit :

- La zone A-25 ainsi que ses usages permis et conditions d'implantation sont ajoutés à la grille;
- La note associée à Résidence unifamiliale saisonnière pour la zone VIL-8 est abrogée et remplacée par la note 17c.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 5 octobre 2015.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 1^{er} JUIN 2015

ADOPTÉ LE : 5 OCTOBRE 2015

APPROBATION : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____